

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 7 DECEMBRE 2015

En cause :

Le Ministère public

Et

Maître Marc U., dont les bureaux sont situés à 1060 Bruxelles, (...), agissant au nom de la Communauté française. Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, représenté par son Ministre dont le cabinet est situé à 1000 BRUXELLES, (...),

PARTIE CIVILE PRESENTE

Maître Nicolas A. dont les bureaux sont situés à 4000 LIEGE, (...), agissant au nom du Centre interfédéral pour l'égalité des chances, dont le siège social est sis à 1000 BRUXELLES, Rue Royale, 138,

PARTIE CIVILE PRESENTE

Contre

K. A.. M. A.. T.. G. né à Douai (France) le (...) (n° national : ..), de nationalité française, domicilié à 6890 Libin, (...), actuellement domicilié à 54430 REHON (France), (...),

PREVENU PRESENT

Prévenu d'avoir :

Prévenu d'avoir :

A.I. à Spa, entre le 3 septembre 2012 et le 27 mai 2013, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, dans une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, en l'espèce dans le cadre du cours

d'allemand qu'il enseignait, en sa qualité de professeur désigné à titre temporaire au sein de l'A.R. E. H. de Spa ;

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. LA PROCEDURE :

Vu les pièces de la procédure, et notamment l'ordonnance de la chambre du conseil du 17 mars 2015, les citations des 19 août 2015, 27 août 2015 et 24 septembre 2015 et le procès-verbal d'audience du 19 octobre 2015;

Vu les conclusions déposées pour la Communauté Française à l'audience du 19 octobre 2015;

Vu le placet déposé pour le Centre interfédéral pour l'égalité des chances à l'audience du 19 octobre 2015.

II LA CULPABILITE :

A. K. a été engagé comme professeur d'allemand à (...) de Spa et à (...) de Malmédy pour l'année scolaire 2012-2013. A (...) de Spa, il donnait cours à deux classes LM1 en 6ème année et LM2 en 5ème année.

Le 17 mai 2013, la préfète des études de (...) de Spa, N. L., reçoit une plainte du professeur de morale, A. L., concernant les propos tenus par A. K. lors des cours d'allemand. A. K. tiendrait des propos en faveur du régime nazi et nierait l'existence du génocide des juifs. Après vérification, il semble que ces propos n'aient pas été tenus à (...) de Malmédy. La préfète dénonce les faits à son autorité administrative et entame une procédure interne de vérification des faits. Plusieurs élèves des classes sont entendus et confirment les propos dénoncés.

Le 27 mai 2013, M. S., la Ministre de l'Enseignement, prend un arrêté écartant sur-le-champ A. K. de ses fonctions d'enseignant.

Le 3 juillet 2013, la Communauté Française dépose plainte avec constitution de partie civile en mains du juge d'instruction de service dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

La police judiciaire fédérale procède à l'audition du personnel enseignant et des élèves de LM1 et LM2 de l'année scolaire 2012-2013 de (...) de Spa. Il ressort des auditions que les propos litigieux ont été tenus essentiellement pendant le cours de LM1, mais aussi dans la classe de LM2. Il semble que certains élèves suivaient les cours avec ceux de l'année supérieure en fonction de leur niveau d'allemand. Plusieurs élèves confirment les propos tenus par leur professeur en faveur du régime nazi et niant le génocide des juifs : «Monsieur K. niait même l'existence des camps de concentration. Il disait que ces camps n'avaient pas existé, mais avaient été inventés par les alliés pour salir l'image de l'Allemagne. Nous lui faisons remarquer qu'il y avait eu des millions de personnes tuées dans les camps. Il maintenait sa position en disant que ce n'était pas

vrai, qu'il n'y avait pas eu de personnes gazées comme les gens le racontaient. (pièce n°9 - PV n°001001/2014) ; «Monsieur K. nous a dit à deux ou trois reprises lors des cours d'allemand et sur un sujet relatif à la deuxième guerre mondiale, que les camps de concentration n'avaient jamais existés. »(pièce n°10 -PV n°001107/2014) ; « Son discours était simple : la guerre n'était pas de la faute d'Hitler, mais à cause des Juifs. Je ne me souviens plus de ses arguments. Il disait clairement que les camps de concentration n'avaient pas existés, que c'était des histoires inventées pour faire tomber Hitler.» (pièce n°11 - PV n°001116/2014). Au total, il y a treize témoignages d'élèves qui confirment que leur professeur d'allemand a minimisé ou nié le génocide des juifs. Tous les élèves ne confirment pas avoir entendu de tels propos, mais ils se souviennent d'un professeur intéressé par la seconde guerre mondiale.

A. K. est entendu le 20 janvier 2015. Il réfute les accusations portées à son encontre. Dans le cadre de son cours d'allemand, il abordait la montée du nazisme en Allemagne afin de développer leur esprit critique. Il n'a jamais nié l'existence des camps de concentration et ce qui s'y était passé. Il a été abasourdi de sa décision d'écartement et il s'est rendu compte que ses élèves n'avaient rien compris à ce qu'il essayait de leur enseigner.

A l'audience du 19 octobre 2015, il maintient sa position. Il n'a jamais abordé le génocide des juifs dans son cours. Il estime que les témoignages sont contradictoires et que ceux-ci ne peuvent fonder valablement une condamnation.

Il ressort très clairement des témoignages des élèves entendus que le prévenu a nié ou minimisé l'existence du génocide commis par le régime national-socialiste allemand à plusieurs reprises pendant l'année scolaire 2012-2013. Le prévenu tente en vain de souligner les contradictions entre les témoignages et que son cours n'abordait pas la période du génocide des juifs. En effet, il ressort de plusieurs témoignages d'élèves qu'il suffisait d'aborder la question de la seconde guerre mondiale pour que le prévenu l'envisage du point de vue allemand au point d'oublier son cours de langue moderne. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que certains élèves n'aient pas fait attention à certains de ses propos. Enfin, le Tribunal souligne que les élèves ont été entendus plusieurs mois après le départ de l'Athénée du prévenu de sorte qu'ils n'avaient plus aucun intérêt à nuire à leur ancien professeur de langue allemande.

La prévention A1 est donc établie telle que libellée.

III. LES PEINES :

Dans l'appréciation de la nature et du taux de la peine à appliquer, le Tribunal tiendra compte:

- de la gravité des faits,
- du trouble causé à l'ordre public,
- de la dangerosité des propos tenus par le prévenu à des adolescents dans le cadre de sa fonction d'enseignant,
- des antécédents du prévenu,
- de sa bonne insertion socio-professionnelle.

Au civil :

La plainte avec constitution de partie civile de la Communauté Française est recevable et fondée. A. K. sera donc condamné à lui payer un euro à titre de dommage moral pour avoir nui à la réputation de son enseignement et 165,00 euros d'indemnité de procédure.

La plainte avec constitution de partie civile du Centre interfédéral pour l'égalité des chances est recevable et fondée. L'article 4 de la loi 23 mars 1995 autorise en effet cet organisme à agir en justice dans tous les litiges relatifs à la loi. A. K. sera donc condamné à lui payer 1 euro à titre de dommage moral.

Vu les articles :

- 40, 444 du Code Pénal ;
- 1er de la loi du 23 mars 1995 ;
- 1382 du C.I.C;
- 1er de la loi du 05.03.1952 modifié par la loi du 28.12.2011 ;
- 8 de la loi du 29.06.1964 modifié par l'art. 7 de la loi du 09.01.1991 ;
- 12,14, 38 et 41 de la loi du 15.06.1935 ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Dit la prévention A1 établie telle que libellée dans le chef du prévenu A. K.,

Condamne A. K. de ce chef, à une peine d'1 mois d'emprisonnement et à une peine d'amende de 150,00 euros, majorée des décimes additionnels, ainsi portée à 900,00 euros ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit qu'il sera sursis à cette peine d'emprisonnement pendant une durée de trois ans ;

Le condamne en outre au paiement de la somme de 25 euros majorée de 50 décimes et ainsi portée à 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels prévue par la loi du 01.08.1985 modifiée par la loi du 28.12.2011 portant des dispositions diverses en matière de justice, aux frais liquidés à 107,19 euros, ainsi qu'au paiement de l'indemnité de 50,00 euros, conformément à l'A.R du 23.11.2012 modifiant l'A.R du 28.12.1950 portant règlement général sur les frais de justice.

Au civil

Déclare recevable et fondée la plainte avec constitution de partie civile de la Communauté Française,

Condamne, en conséquence, A. K. à lui payer la somme d' 1 euro définitif à titre de dommage moral et à l'indemnité de procédure d'un montant de 165,00 euros,

Déclare recevable et fondée la plainte avec constitution de partie civile du Centre interfédéral pour l'égalité des chances,

Condamne, en conséquence, A. K. à lui payer la somme d' 1 euro définitif à titre de dommage moral.

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, 16ème chambre, jugeant correctionnellement, en date du sept décembre deux mille quinze.

Présents :

Monsieur P. D., Juge unique président la chambre,
Madame F. C., Substitut du Procureur du Roi,
Madame V. F. Greffier.